

Projet de règlement grand-ducal

portant modification du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion

Avis du Conseil d'État

(17 décembre 2021)

Par dépêche du 3 août 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi que le texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 que le présent projet de règlement grand-ducal tend à modifier.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 8 décembre 2021.

Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous examen entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée (SEGS) ainsi que les modalités du contrôle interne par le ministre ayant le service dans ses attributions. Le projet de règlement grand-ducal qui trouve sa base légale dans l'article 74, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État a pour objet de « recadrer certaines dispositions, notamment en ce qui concerne l'organisation, tant du contrôle interne que du contrôle externe, l'obligation d'engager ex-ante les dépenses et recettes prévues, ainsi que le contrôle et respect de la loi sur les marchés publics. ».

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

À l'article 6, point 2°, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la formule imprécise « contrôle intensif à l'instar de celui du contrôle financier... » et d'intégrer dans le texte les dispositions à respecter au cas où les dépenses d'un service dépassent le seuil de 10 millions EUR.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que la dernière phrase de l'article 6, point 2°, du projet de règlement grand-ducal est superfétatoire alors qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 2, du règlement grand-ducal à modifier le ministre ayant le service dans ses attributions « décide des modalités et des méthodes du contrôle ». Dans cet ordre d'idées, il peut également décider des seuils en dessous desquels une dépense n'est pas à viser par le contrôleur interne.

En outre, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'harmoniser la terminologie visant les agents chargés du contrôle interne, le point 2° de l'article sous rubrique employant la notion « contrôleur interne », alors qu'aux points 3° et 4°, les auteurs emploient respectivement les termes « agents chargés du contrôle interne » et « agents du contrôle interne ».

En ce qui concerne le point 4°, le Conseil d'État suggère aux auteurs d'écrire « À chaque contrôle lors duquel les agents du contrôle interne constatent une irrégularité concernant la gestion financière et comptable du service, ils établissent [...] ».

Article 7

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'il s'agit de se référer au « même règlement grand-ducal » ou au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Il convient d'écrire le terme « budget » avec une lettre initiale majuscule, en écrivant « ministre ayant le Budget dans ses attributions ».

Préambule

Au fondement légal, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 2 ».

Le deuxième visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Au visa relatif à la consultation du Conseil d'État, les crochets entourant les termes « Notre Conseil d'État entendu ; » sont à supprimer.

Article 1^{er}

L'indication des articles dans la structuration du dispositif est suivie d'un point. Partant, il y a lieu d'écrire « **Art. 1^{er}.** ».

Au point 1^o, la nouvelle teneur du paragraphe 2 est à faire précéder par le numéro de paragraphe afférent « (2) ».

Article 2

L'article sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** L'article 3, paragraphe 3, du même règlement, est modifié comme suit :

- 1^o Le mot « disponibles » [...]
- 2^o La phrase suivante est ajoutée : « [...] »

Article 3

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul point. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 5 du même règlement est modifié comme suit :

- 1^o Au paragraphe 1^{er}, le mot « dépenses » est remplacé par les mots « engagements budgétaires » et les mots « au plus tard au moment de leur paiement » sont remplacés par les mots « avant l'engagement juridique des dépenses » ;
- 2^o Au paragraphe 2, les mots [...] »

Article 4

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul point et reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 4.** L'article 6 du même règlement est modifié comme suit :

- 1^o Le paragraphe 3 est modifié comme suit :

- a) L'alinéa 2 est complété par la phrase suivante :
« [...] » ;
 - b) À la suite de l'alinéa 3, il est inséré un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :
« [...] » ;
- 2° Au paragraphe 4, l'alinéa 2 est complété par le texte suivant :
« [...] » »

En ce qui concerne le point 3°, à l'article 6, paragraphe 4, alinéa 2, première phrase, du règlement grand-ducal modifié du 3 février 2006 fixant les règles de la gestion financière et comptable applicables aux services de l'État à gestion séparée ainsi que les modalités du contrôle de cette gestion, dans sa teneur proposée, il convient de signaler que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Cette observation vaut également pour l'article 7 du projet de règlement grand-ducal sous avis pour ce qui concerne l'article 11, alinéa 3, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2021, dans sa teneur proposée.

Article 6

Au point 1°, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par le paragraphe et ensuite, la phrase visée. Ainsi il faut écrire « Le paragraphe 2, première phrase, [...] ».

Au point 2°, lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre faisant référence au paragraphe dont il s'agit. Partant, il y a lieu d'écrire « paragraphe 2 ».

En ce qui concerne le point 2°, à l'article 10, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2006, dans sa teneur proposée, il y a lieu de signaler qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire « 10 000 000 euros ».

Toujours au point 2°, à l'article 10, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2006, dans sa teneur proposée, il convient de noter que les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il convient d'écrire « deux exercices ».

Aux points 3° et 6°, les auteurs se réfèrent aux termes « le ministre ayant le Service dans ses attributions ». Le Conseil d'État se doit de signaler que la désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Or, une telle attribution ministérielle faisant défaut à l'arrêté grand-ducal précité du 28 mai 2021, les dispositions en question sous avis sont à revoir. En tout état de cause, il convient

d'écrire le terme « service » avec une lettre initiale majuscule. Ces observations valent également pour l'article 7 du projet de règlement grand-ducal sous avis pour ce qui concerne l'article 11, alinéa 3, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2021, dans sa teneur proposée.

Au point 5°, il y a lieu d'ajouter une virgule avant les termes « le mot ».

Comme soulevé à l'article 4, il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul point et reprenant chaque modification sous une lettre minuscule suivie d'une parenthèse fermante. Partant, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 6.** L'article 10 du même règlement est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) La première phrase est complétée par le texte suivant :
« [...] » ;

b) À la suite de la première phrase, il est inséré le texte suivant :
« [...] » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « [...] » ;

3° Au paragraphe 4, les mots « [...] » ;

4° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, le mot « [...] » ;

b) L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« [...] » ;

c) À l'alinéa 4, le mot « [...] » ;

5° Le paragraphe 6 est abrogé. »

Article 7

À l'article 11, alinéa 3, du règlement grand-ducal précité du 3 février 2021, dans sa teneur proposée, il convient de supprimer le terme « et » avant le terme « qui » pour être superfétatoire.

Le point 3° est à reformuler comme suit :

« À l'alinéa 4, les termes « 25 mai » sont remplacés par les termes « 31 octobre ». »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz